Les sûretés sur les meubles (II)

Le nantissement de meubles incorporels

Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel, ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, à la garantie d'une obligation (**art. 2355 C.civ.**).

Rappel : un bien meuble incorporel est un bien immatériel (ex : brevet, créance).

Le nantissement peut être **conventionnel** (régi par le Code civil) ou **judiciaire** (répond au Code des procédures civiles d'exécution.
Le nantissement est une opération **triangulaire** : le débiteur et le créancier sont rejoints par un tiers, qui acquiert un **droit personnel contre le débiteur**. Il y a donc 2 créances en jeu :

- **La créance garantie** : la créance entre le créancier et le débiteur qui fait l'objet du nantissement
- **La créance nantie** : la créance qui sert de garantie, et qui peut être actionnée sur le tiers

Conditions du nantissement

Fond :
Pas de conditions quant à la créance nantie, ni garantie. Grande liberté des parties.

Forme :
Article 2356 du Code civil : écrit obligatoire, il doit désigner les créances en jeu.
Article **2358 du Code civil** : le nantissement peut être à durée déterminée ou indéterminée, il peut s'étendre aux accessoires de la créance (**art. 2359 C.civ.**).

Effets du nantissement

Opposabilité :
Le nantissement de créance est opposable aux tiers à la date de l'acte. La charge de la preuve incombe au créancier nanti (**art. 2361 C.civ.)**.
En revanche, le nantissement n'est opposable au débiteur de la créance nantie que si l'acte lui a été signifié ou s'il était partie à l'acte (**art. 2362 C.civ.**).

Mise en oeuvre de la garantie :
Si plusieurs nantissements ont été effectués sur le même bien, l'ordre des actes réalisés tient lieu de hiérarchie (**art. 2361-1 C.civ.**).
Le créancier a un droit de rétention sur le bien s'il veut mettre en oeuvre le nantissement (**art. 2363 C.civ.**). Il peut également attendre la fin de la créance ou se la faire attribuer par le juge ou la convention (**art. 2365 C.civ.**).
Si le montant de la créance est plus important que le montant de la dette garantie, le créancier devra rendre la différence au constituant (**art. 2366 C.civ.**).

Le nantissement d'autres meubles incorporels

2355 C.civil renvoie le nantissement d'autres meubles incorporels aux **dispositions sur le gage** de meubles corporels. Ceci vaut dans le cas où aucune règle spéciale ne s'appliquerait.
Ex : règles particulières sur le nantissement de droits de propriété intellectuelle ou de brevets.

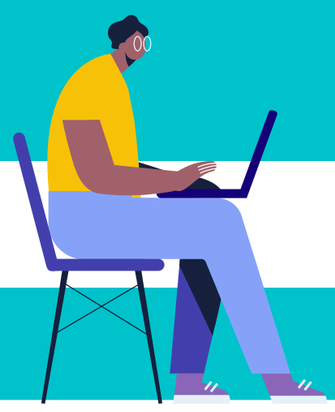

La propriété-garantie

La propriété est un moyen sûr pour garantir une obligation par le débiteur. Le législateur a fini par la consacrer en droit civil malgré quelques oppositions. Auparavant, ces mécanismes étaient uniquement dans le Code de commerce.
La propriété-sûreté s'exerce de 2 façons :

- Soit le créancier **retient** la propriété d'un bien jusqu'à la réalisation d'une obligation, et il ne la transfère qu'à ce moment-là ;
- Soit le créancier se voit transférer la propriété d'un bien en vue de la restituer à la réalisation de l'obligation.

La propriété retenue : Crédit-bail et clause de réserve de propriété

La propriété-retenue est la possibilité donnée à un créancier de **retenir un bien en sa possession**, grâce à une clause de réserve de propriété, jusqu'au paiement complet de l'obligation concernée (**art. 2367 C.civ.**). Il y a donc une suspension de l'effet translatif du contrat.
Sous peine de nullité, la propriété-retenue doit faire l'objet d'un écrit (**art. 2368 C.civ.)**.

Le crédit-bail

Le crédit-bail est une opération complexe qui permet à une personne de financer l'acquisition d'un bien par un établissement de crédit, **qui va demeurer propriétaire** de ce bien pendant une période contractuellement convenue.

L'organisme créditeur ne peut être qu'un établissement de crédit.
Le contrat fait l'objet d'une publicité pour permettre son opposabilité.
En cas de défaillance du débiteur (**le preneur**), l'établissement de crédit (**le crédit-bailleur**), peut :

- Soit revendiquer la propriété du bien garanti ;
- Soit le restituer, par une procédure facilitée par la publication du contrat (**art. L624-10 C.commerce**)

La clause de réserve de propriété

Prévue depuis la réforme de 2006, figure désormais aux **articles 2367 à 2372 du Code civil.**
Lorsque la réserve de propriété porte sur des biens fongibles (ex : de l'argent), la restitution par équivalence est admise (**art. 2369 C.civ.**).
Le meuble concerné peut être incorporé, et cela n'affecte pas la validité de la créance, du moment qu'il peut être détaché (**art. 2370 C.civ.**).
La réserve de propriété a pour conséquence de transférer les risques au créancier qui conserve le bien.

Si le débiteur est défaillant, le créancier pourra agir en revendication sur le bien. Il pourra faire valoir son droit de restitution afin de disposer du bien (**art. 2371 C.civ.**).
Si sa valeur dépasse le montant garanti par la dette, le créancier devra rembourser la différence au débiteur.

La propriété transférée : vente à réméré et fiducie

La vente à réméré

La vente à réméré est une vente dans laquelle le vendeur se réserve le **droit de reprendre le bien**, contre le retour du prix versé (**art. 1659 C.civ.**).
Ce droit de reprise ne peut être stipulé que pour une **durée max de 5 ans** (**art. 1670 C.civ.)**.
S'il n'exerce pas ce droit dans le délai imparti, l'acheteur demeure propriétaire (**art. 1662 C.civ.**).

JurisLogic

La fiducie

Définition

Insérée depuis une loi de 2007: **article 2011 et s. du Code civil**. Pratique utilisée en droit romain et anglo-saxon, réintroduite finalement en droit français malgré une méfiance (risque d'être utilisée pour des détournements de fonds.

La fiducie est le contrat par lequel un **constituant** transfère son patrimoine dans celui d'un fiduciaire, afin de le conserver (**fiducie-gestion**) ou de garantir une dette (**fiducie-sûreté**) (**art. 2011 C.civ.)**. Dans la fiducie-sûreté, si la dette est réglée, les biens sont re-transférés par le fiduciaire. Si le débiteur ne règle pas intégralement, les biens vont au créancier.

La fiducie doit être faite par écrit (**art. 2012 C.civ.**) et comporter des mentions obligatoires : durée inférieure à 99 ans, identité des parties, sous peine de nullité du contrat.

Obligations du fiduciaire

Le fiduciaire devient propriétaire des biens pendant le contrat. Il est tenu :

- De gérer / administrer les biens
- De réparer le préjudice sur les biens en cas de détérioration (**art. 2026 C.civ**)
- De rester dans le cadre de ses fonctions prévues par le contrat (**art. 2022 C.civ**)
- D'informer, conseiller et mettre en garde le constituant à propos d'opérations particulières sur les biens, ou sur les risques à venir (**art.2022 C.civ**).
- D'informer le constituant en cas d'opération bénéfique possible
- De restituer les biens à la fin du contrat

Extinction

3 causes d'extinction de la fiducie (**art. 2029 C.civ.**) :

- Le décès du constituant si c'est une personne physique
- La fin du contrat de fiducie
- La réalisation de l'objectif prévu au contrat

Article 2029 al 2 du Code civil ajoute que le contrat prend fin si tous les bénéficiaires y renoncent (n'arrive qu'en fiducie-gestion).

Il en va de même si le fiduciaire voit sa qualité affectée : liquidation ou redressement judiciaire à son encontre, cession, absorption, radiation.